



## Arrêt

**n° 161 130 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 février 2008.

1.2. Le 7 février 2008, elle a introduit une demande d'asile. Le 4 juin 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 16 383 du 26 septembre 2008.

1.3. Le 9 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2008, la demande a été déclarée irrecevable. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision, selon la procédure

d'extrême urgence, a été rejeté par un arrêt n° 19 695 du 28 novembre 2008. Par un arrêt n° 23 136 du 17 février 2009, le recours en suspension et en annulation, selon la procédure ordinaire, sera également rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.4. La partie requérante a introduit, le 6 janvier 2009, une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable le 22 janvier 2009. Elle est complétée par de nouvelles attestations médicales les 12 août 2009, 24 août 2009, 1<sup>er</sup> avril 2010, 2 novembre 2010 et 12 janvier 2011.

Le 28 mars 2011, une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour est prise par la partie défenderesse. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sont notifiés à l'intéressée le 3 avril 2011. Ces décisions font l'objet d'un recours actuellement pendant devant le Conseil sous le n° 71 686.

1.5. Le 27 mars 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2012, elle apporte un complément à cette demande.

Le 16 octobre 2012, cette demande est déclarée irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressée joint à sa demande un passeport périmé au nom de [L.M.] délivré le 10-05-2004 et valable jusqu'au 09-05-2007.*

*Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.*

*Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.*

*Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.*

*La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celui-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*En outre, le dossier ne révèle pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité : en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°). Arrêt 73.696 CCE du 20 janvier 2012 ».*

1.6. Le 14 mars 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 août 2014, la partie défenderesse prend une décision de rejet de ladite demande, notifiée le 2 septembre 2014 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et en annulation est actuellement pendant devant le Conseil sous le n° 161 245

## **2. Intérêt au recours**

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a, postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse, le 18 août 2014.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par le premier acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable -, n'existe plus dans son chef dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, a été déclarée recevable et a été examinée au fond par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT